

et se soient servi tantôt d'une expression, tantôt d'une autre pour désigner au fond la même chose. Ainsi les mots consuls et échevins que nous trouvons dans la charte de 1369, on les chercherait en vain dans les chartes de 1260 et de 1331. Est-ce à dire que la fonction représentée par ces mots n'existait pas? Ce serait là une profonde erreur. La charte de 1260, qui bégaye, désigne ces magistrats tantôt *far Burgenses*, sans autre qualification ; tantôt par *Burgenses qui ab aliis eligantur*, ce qui est plus explicite, ou par quelque autre périphrase équivalente. Ils sont tantôt deux, tantôt quatre, tantôt six, rien de fixe, d'invariable. Le pouvoir municipal essaye ses premiers pas. Mais, quoi qu'il en soit, ces bourgeois désignés si diversement, s'ils n'ont pas le nom, ont la chose. Ils sont les délégués de la commune, conséquemment les chefs de cette municipalité naissante. C'est ainsi qu'il faut entendre les deux dispositions dont nous venons de parler, relativement à l'impôt communal et au sceau ; c'est ainsi qu'il faut entendre la disposition suivante.

Des bourgeois députés par le prévôt et par d'autres bourgeois doivent garder les clefs des portes de Villefranche, et le seigneur ne peut affermer à personne les tours de ladite ville. « Qu'on ne tienne serrées ou fermées toutes les portes de la même ville soit à cause du tribut commun de ladite ville, ou à cause du délit de quelques bourgeois, si ce n'est du consentement et de la volonté de *six bourgeois de* ladite ville (1). »

Cette disposition n'existait pas dans la charte de 1260. Cependant la ville avait déjà portes et tours ; à qui en était confié la garde? Il est probable, à juger par analogie, que ce devait être aux bourgeois commis par les autres, mais sans le concours du prévôt. Le sceau, ainsi que nous l'avons vu, était, d'après la charte de 1260, confié à deux bourgeois élus ;

(1) Ch. do 1331. art. 18.